

Incidents salle de classe et autres événements facultaires

Principes

- Privilégier la prévention et la préparation préalable – se préparer pour les différentes situations de perturbation possible
- Préparer les personnes étudiantes à de possibles perturbations, par exemple, en les rassurant qu'on a un plan pour y répondre
- Créer et maintenir un environnement libre et propice aux discussions, aux échanges et aux débats
- Favoriser l'expression d'une diversité de voix, y compris des voix marginalisées et historiquement exclues.
- Les propos haineux ou à caractère raciste et discriminatoire ne sont pas tolérés
- La sécurité de l'environnement pédagogique est primordiale et aucun compromis n'est acceptable
- Tout incident constituant des menaces pour l'intégrité physique et la sécurité psychologique du personnel enseignant ou des étudiants doit être signalé
- Respect et protection des choix pédagogiques et des approches et orientations scientifiques des membres du personnel enseignant
- Interdiction de représailles. Nulle personne ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires, de sanctions ou d'intimidation pour

- a) S'être conformée à un règlement ou aux méthodes connexes de l'Université
- b) Pour avoir signalé, en toute bonne foi, un incident
- Le personnel enseignant a l'autorité pour prendre les décisions en cas d'incident en salle de classe ou dans une activité pédagogique
 - La personne enseignante doit demander l'intervention du Service de protection en cas de violence et dans toute situation où la sécurité est compromise
 - L'enseignant peut interrompre son cours s'il estime que les conditions de sécurité ne sont plus maintenues
 - Si elle juge que la situation s'y prête, la personne enseignante doit en premier lieu tenter de désamorcer la situation
 - L'enseignant doit informer son directeur de département ou vice-doyen aux études de tout incident
 - Le directeur de département ou le vice-doyen doit aviser le doyen qui informe le Bureau du Provost de tout incident
 - Le suivi après les incidents auprès des enseignants et des étudiants doit être fait par le directeur de département ou le vice-doyen